



Luxembourg, le 02 JUL. 2025

Monsieur Joel Wissler
56, A Leischemer
L-3209 Bettembourg

N/Réf. : 2025-001342

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 mai 2025 versées par Monsieur Joel Wissler aux fins d'obtenir l'autorisation pour le maintien d'un mirador existant sur le lot de chasse n° 108 sur le territoire de la commune de Winseler, section C de Winseler,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le mirador est maintenu sur le territoire de la commune de Winseler, section C de Winseler, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le mirador est maintenu en forêt ou adossé à la forêt ou à d'autres structures ligneuses existantes.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Le déplacement ultérieur du mirador doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 5.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

Il est rappelé que toute construction désaffectée endéans le bail en cours est à enlever dans les 3 mois.

L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La construction doit être enlevée après l'expiration du bail ou doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement